

NE_GERICHTE ARMP.2014.59 vom 21. Juli 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.59

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.59 du 21 juillet 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.59 del 21 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai de dix jours dès réception par le mandataire du recourant de la décision attaquée, le recours est recevable à ce titre (art. 396 CPP). b) Les ordonnances de non-entrée en matière et de classement peuvent faire l'objet d'un recours en vertu des articles 310 al.2, 322 al.2 et 393 al.1 let. a CPP, de la part de « toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à [leur] annulation ou à [leur] modification » (art. 382 al.1 CPP). La notion de partie ici visée doit être comprise au sens des articles 104 et 105 CPP. Selon cette dernière disposition, participent également à la procédure, notamment les personnes appelées à donner des renseignements (al. 1 let. d). L'alinéa 2 leur reconnaît la qualité de partie, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts lorsqu'elles sont directement touchées dans leurs droits. Le rejet d'une demande d'indemnité constitue notamment une telle atteinte directe (Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2013, n.11 ad art. 105). L'ordonnance attaquée prévoyant, en son chiffre 3, qu'aucune indemnité ou réparation pour tort moral n'est allouée, le recours est recevable.

E. 2

Dans un arrêt du 5 juin 2013, l'Autorité de recours en matière pénale a analysé la notion de prévenu au sens de l'article 429 CPP (RJN 2013, p. 354 , cons. 3 et 4). On retiendra de cette jurisprudence, non contredite par l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 139 IV 241 (cons.1 qui reconnaît la possibilité d'allouer une indemnité en vertu de l' art. 429 al. 1 let. a CPP en cas de refus d'entrer en matière) , que la qualité de personne appelée à donner des renseignements ne s'oppose pas à une indemnisation et qu'il convient d'examiner – outre la nécessité de se faire assister d'un avocat eu égard à la complexité des faits – si l'autorité a pris les soupçons à son compte (ce qui avait été nié dans l'arrêt [ARMP.2013.33] précité) et de quelle nature, plus ou moins invasive, ont été les actes diligentés contre l'intéressé.

E. 3

En l'espèce, la saisine de la procureure est intervenue dans le cadre d'une communication de soupçon de blanchiment selon l'article 9 LBA de l'Office fédéral de la police contre la société A. SA dont le recourant est administrateur avec signature individuelle. Les contextes dans lesquels les soupçons de blanchiment d'argent sont élevés peuvent se révéler d'une grande complexité. Tel n'est toutefois pas forcément le cas en toute situation. En l'espèce, il était en substance reproché à la société de disposer de fonds qu'elle aurait obtenus par le biais d'une astuce commise par ses administrateurs, dont le recourant, qui auraient fait miroiter des investissements fructueux là où en réalité les fonds étaient directement employés à payer les charges courantes de la société, voire de ses administrateurs. Même s'il ne s'agit pas en soi – du point de vue de la seule infraction d'escroquerie – d'une situation

de fait particulièrement complexe et si même la seule gravité potentielle d'une infraction ne suffit pas à justifier d'emblée le recours à un avocat, il faut admettre qu'en l'occurrence, le contexte global d'une société-fille en Suisse, détenue par une société américaine dont la valorisation est incertaine, l'examen des relations entre elles et avec les investisseurs – parfois devenus actionnaires –, ainsi que leur répercussion notamment sur l'examen de l'astuce présentent des difficultés que l'on ne saurait sur le principe nier et justifiant une défense professionnelle. Dans la perspective de la jurisprudence précitée, il ne s'agit cependant pas du seul critère déterminant pour ouvrir le droit à l'indemnisation au sens de l'article 429 al.1 let. a CPP . La procureure en charge de la direction de la procédure n'aurait certes pas pu écarter d'emblée les soupçons qui lui étaient communiqués par l'Office fédéral de la police, mais il apparaît – à la lecture du mandat d'investigation qu'elle a délivré le 12 mars 2014 – qu'elle tenait les faits dénoncés pour relativement crédibles, au point qu'elle a manifestement repris les soupçons à son compte. L'ampleur des investigations ordonnées (multiples auditions d'investisseurs, en plus de l'audition des deux administrateurs, perquisitions et saisies) est importante. Même si la procureure envisageait, le 28 mars 2014, que les objets séquestrés puissent être le plus rapidement possible restitués à leurs ayant-droits, suite à l'interpellation par mail de C. du 26 mars 2014, pour la société, l'intensité de l'intervention de l'autorité témoigne du fait que celle-ci a soupçonné le recourant d'avoir effectivement commis l'infraction dénoncée et que ce soupçon s'est manifesté dans des actes de l'autorité pénale ayant une répercussion importante sur la personne suspectée, au sens de la jurisprudence précitée. Concrètement, les investigations qui ont été confiées à la Police neuchâteloise ont été effectuées sous la forme d'une audition du recourant – après interpellation et non pas convocation – en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 25 mars 2014 durant 5 heures 45 minutes, ainsi que de l'autre administratrice de la société, le même jour, soit C., durant 6 heures 20 minutes, puis encore de cinq investisseurs, dont seuls les deux derniers l'ont cependant été en présence du mandataire du recourant. Le 25 mars 2014 également, la police neuchâteloise perquisitionnait le domicile privé du recourant et les locaux de la société, en présence du recourant pour ce qui concerne ces derniers. On peut dès lors parler d'une procédure menée avec une certaine ténacité ("mit einiger Hartnäckigkeit") comme dans l'ATF 138 IV 197 (dans lequel, suite à la première audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements, l'intéressé avait été entendu une deuxième fois en cette qualité, en présence cette fois de son mandataire, puis par la procureure elle-même et cette fois en qualité de prévenu, avant que la procédure pénale ne soit classée), ainsi que de mesures qui ont eu une répercussion importante pour la personne suspectée. Sur le principe donc, le droit une indemnisation au sens de l'article 429 CPP ne pouvait être nié.

E. 4

On ne voit pas en quoi le fait d'avoir fait preuve de négligence dans la tenue de la comptabilité pourrait apparaître comme causal de la procédure puisque si ce fait aurait pu éventuellement compliquer les investigations policières (encore que cela n'est pas en l'occurrence démontré puisque les soupçons ont été levés par l'audition des investisseurs et la conclusion qui en a été tirée que ceux-ci consentaient au risque de perdre leur investissement, mais peut-être pas – soit dit en passant – à leur dilapidation dans le paiement des charges privées des administrateurs), il ne les a en rien déclenchées. L'instruction a en effet été lancée suite à la dénonciation des mouvements bancaires suspects sur les comptes d'une société "dormante". On ne voit dès lors pas – faute de motivation plus substantielle de l'ordonnance – quels motifs existeraient pour réduire

l'indemnité en faveur du recourant pour ses frais de défense (art. 430 CPP). L'autorité de recours en matière pénale a du reste déjà eu l'occasion de préciser que "si l'on exigeait de celui qui requiert une indemnité qu'il ait eu un comportement en tous points irréprochable, sans la moindre hésitation, on restreindrait les cas de pleine indemnisation à des hypothèses d'erreur sur la personne ou de malveillance judiciaire ou policière, ce qui n'est certainement pas le sens de la loi" (ARMP.2013.133 , cons.4 in fine).

E. 5

Reste à déterminer le montant qui doit être retenu au titre des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure par le recourant, étant précisé que c'est le seul des postes de l'article 429 al. 1 CPP qu'il réclame, à hauteur de 7'484,40 francs "TTC". Le mandataire du recourant a annoncé son mandat à la procureure le 7 avril 2014, soit à un moment où seules deux personnes devant être entendues à titre de renseignement ne l'avaient pas encore été. Le mandataire a assisté à ces auditions, d'une durée respectivement de 1h45 et 2h15. Les correspondances adressées par le mandataire à l'autorité avant l'ordonnance de classement se sont limitées à une demande de consultation du dossier, à constater que les procès-verbaux ne s'y trouvaient pas cotés et à indiquer qui révisera la société à l'avenir. Les démarches ordonnées par la procureure ont certes amené le recourant à constituer un mandataire, mais l'intervention de celui-ci a été très limitée, postérieure aux actes visant le recourant personnellement (audition en qualité de PADR et perquisition) et utiles également à régulariser la situation de la société. Preuve en sont les recherches tendant à trouver pour la société une fiduciaire qui se chargerait de sa comptabilité, ce qui vise à prévenir les infractions aux articles 166 et 325 CP, dont le recourant dit lui-même qu'elles n'ont pas été à l'origine de la dénonciation, ce dont il lui a été donné acte. Seule la durée raisonnablement nécessaire aux premiers actes mentionnés ci-dessus doit être indemnisée, en tenant toutefois compte d'un entretien en début et en fin de cause avec le mandant (chacun une heure) et d'une heure d'étude du dossier. Viennent donc s'y ajouter la durée des auditions susmentionnées, plus le temps de déplacement évalué à une heure pour l'aller-retour à chaque audience et 20 minutes de correspondance (5' + 5' + 10'). Le total du temps indemnisable s'élève donc à 9 heures 20 minutes (1h45 + 2h15 + 2h + 2h + 1h + 20'), au tarif horaire usuel de 250 francs (voir arrêt de l'ARMP du 07.03.2014 [ARMP.2013.123], cons.5), correspondant à 2'335 francs d'honoraires, plus 233 francs de frais et la TVA sur le tout, soit 2'773,45 francs.

E. 6

Le recours s'avère donc partiellement bien fondé, puisqu'il convient d'allouer au recourant une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure qui s'élève à 2'773,45 francs. Le recourant obtenant gain de cause sur le principe, mais pour un montant de près de trois fois inférieur à celui qu'il réclamait, il convient de laisser une part des frais de justice à sa charge et de lui allouer une indemnité de dépens réduite.